



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

POLE POLITIQUE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL n° 2020-05/DIECCTE du 19 août 2020

Liste modifiée des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés à Mayotte

Le Préfet de MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

VU les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 29 juillet 2019 ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. VO-DINH Claude ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2020, portant nomination de Mme Marjorie PAQUET, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté n° 2020/SG/DIECCTE/359 du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Marjorie PAQUET, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

VU la décision du 05 juin 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 11 juin 2020 relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Mayotte ;

VU le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

VU le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

ARRETE

En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés :

- Le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Mayotte;
- Le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Mayotte ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Mayotte

Mamoudzou, le 18 août 2020

Pour le préfet de Mayotte,
La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation du Travail et de l'Emploi de Mayotte



Marjorie PAQUET

